

La politique linguistique de la France : Paradoxe et Réalité

Un moyen d’appréhender la situation linguistique à Maurice ?

Henri Jeanjean, University of Wollongong, Australie

En septembre 2018, j’ai été invité à donner le discours d’ouverture à la journée d’étude *Lame dan lame La main dans la main Hand in hand* organisée par l’université de Maurice sur la politique linguistique de la France. De plus j’avais accepté de participer aux entretiens et à la collation de données sur l’utilisation de leurs langues par les jeunes lycéens dans leur quotidien ainsi que les langues utilisées dans leur enseignement par leurs professeurs.

L’application de mon analyse d’une situation multiséculaire en France à ce qu’il m’a été donné de constater dans le discours des élèves et de leurs professeurs à Maurice m’a entraîné à me poser des questions sur la politique linguistique à l’île Maurice.

La politique linguistique de la France : Paradoxe et Réalité

C’est à un conseiller de Louis XII, Claude de Seyssel, que nous devons la première énonciation de cette politique. Celui-ci recommandait à son souverain de suivre, pour le français, l’exemple des romains pour qui colonisations politique et économique allaient de pair avec la colonisation linguistique. Ces derniers, dominant le monde "n’ont trouvé de moyens plus sûrs de rendre leur domination éternelle que de magnifier, enrichir et sublimer leur langue latineet de la communiquer aux pays et provinces et peuples par eux conquis"¹. La tentation politique a toujours été bien grande de vouloir imposer une langue qui aiderait à uniformiser les valeurs culturelles de toutes les populations que l’on peut vouloir contrôler.

Le premier texte traduisant ce concept sur le plan législatif, l’ordonnance de Villers-Cotterêts, remonte à 1539. Si celle-ci prescrivait l’usage exclusif du "langage maternel français"² cela ne signifiait pas, en principe, la destruction des différentes langues régionales qui pouvaient être conservées. Au départ, en effet, cette ordonnance prétendait ne viser qu’à la suppression du latin. A une époque, qui voit se définir en de nombreux pays ce qui pourrait être appelé une première formulation nationaliste, le concept de la supériorité de la langue française sur toutes les autres est développé par Henri Estienne dans son ouvrage "De la précellence du langage français", publié en 1579. A partir du milieu du XVII^e siècle, "les édits qui suivent l’annexion des provinces nouvellement conquises exigent tous l’emploi exclusif de la langue française"³. Le but n’était certainement pas de franciser les masses, puisqu’il n’y avait, à cette époque, aucune politique scolaire⁴, mais d’unifier les élites qui, coupées de leurs bases socioculturelles, seraient ainsi à même de mieux servir la royauté, la langue devenant, de fait, l’instrument d’une discrimination sociale. Supériorité sociale et supériorité linguistique allaient de pair dans le cadre de cet Etat qui se cherchait une raison d’être.

Au contraire, la Révolution française, prétendant trouver ses bases dans le peuple afin d’organiser un nouvel ordre social et politique, se trouve confrontée à la nécessité d’éduquer politiquement les masses. Dans un premier temps les décrets républicains sont traduits dans les différentes langues régionales (breton,

1. *Langue française et néo-jacobinisme* in Libération (4 Août 1992).

2. Michel de Certeau, Dominique Julia, Jacques Revel, Une politique de la langue, (Paris, 1975) p.9.

3. Ibid..

4. Ceci n’est pas vrai pour l’ensemble du territoire. Le Béarn, lors de son annexion en 1620, avait, lui, et pour des raisons religieuses, une politique scolaire bien établie.

occitan...)⁵ mais rapidement la victoire des Montagnards sur les Girondins entraînera un changement de ligne de conduite. Les dirigeants révolutionnaires au pouvoir affirmeront que la langue française est la seule qui soit susceptible de répandre les idées révolutionnaires et que toutes les langues "étrangères" ne peuvent être que porteuses d'idées réactionnaires ou contre-révolutionnaires. Le Gouvernement va tout d'abord s'attaquer aux langues les plus éloignées du français - breton, basque, allemand, italien (corse) - puis un décret du 8 Pluviôse an II interdit tout idiome autre que la langue française dans toutes les relations, même privées.

Sur la base de la vaste enquête qu'il mène, l'Abbé Grégoire rédige et propose à la Convention nationale le 4 juin 1794 (16 prairial an II) son "Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française". La lecture de ce rapport et du questionnaire qui avait précédé sa rédaction permet d'analyser l'idéologie sous-tendant cette éducation révolutionnaire des masses. Le questionnaire établi par Grégoire laissait clairement transparaître ses préjugés à l'égard des "patois"⁶, outre son titre très explicite, définissant clairement le but à atteindre : les questions 29 et 30 sont on ne peut plus explicites:

- quelle serait l'importance religieuse et politique de détruire entièrement ce patois?
- quels en seraient les moyens?

Grégoire, prêtre lorrain d'origine bourgeoise et évêque constitutionnel de Blois, n'avait que mépris pour les langues régionales, langues du peuple, et possédait tous les préjugés de sa classe. Ses correspondants faisaient tous partie d'une même classe sociale désirant à tout prix écarter du pouvoir les masses paysannes et ouvrières. Dans le cadre d'un gouvernement centralisé, les classes les plus basses, non-francisées, étaient de fait exclues du processus démocratique. L'affirmation de leur supériorité linguistique aidait ainsi la bourgeoisie⁷ à maintenir son emprise politique.

Les raisonnements tenus par les jacobins entre 1790 et 1794 et que l'on peut voir développés dans les nombreux rapports présentés dans les diverses assemblées⁸ seront repris sous la IIIème République au moment de l'instauration de l'enseignement primaire obligatoire par Jules Ferry. Certes l'enseignement primaire obligatoire manifeste aussi un sentiment égalitariste et la possibilité de promotion sociale par l'éducation est une réalité indéniable - quoique souvent surestimée. Mais si ce processus de la diffusion de la langue française est accéléré c'est surtout parce que la IIIème République a subitement besoin d'un grand nombre de petits cadres possédant un minimum d'instruction afin de remplir les nombreux emplois créés par la révolution industrielle, par l'importance accrue de la bureaucratie et surtout par l'administration des nouvelles colonies. Cette scolarité obligatoire était le moyen de franciser de force des populations dont le

5. Les détails suivants sont tirés de l'étude collective, Une politique de la langue.

6. Selon le Petit Robert le mot, dès son origine, vers 1285, exprimait la grossièreté.

7. Même si ce n'est pour cette raison que les restes de Grégoire ont été transférés au Panthéon, lors des cérémonies marquant le bicentenaire de la Révolution de 1789, il est compréhensible que cette décision ait heurté un très grand nombre de personnes défendant les langues et les cultures minorisées.

8. Talleyrand, Condorcet, Romme, Lakanal, Daunou, Sieyès, Le Pelletier et Bouquier en particulier proposèrent divers projets cf. Parias, L-H (ed.) Histoire Générale de l'Enseignement et de l'Éducation en France Tome III (Nelle Librairie de France, 1981).

gouvernement central n'était pas sûr (n'oublions pas que le Comté de Nice, par exemple, n'a été rattaché à la France qu'au XIXème siècle) à une époque où, suite à la défaite française de 1870 et la perte de l'Alsace-Lorraine, le nationalisme français se redéfinissait.

La dernière grande étape de cette tentative continue d'éradication des langues régionales a eu lieu dans les années 1950 et 1960. Cette période a vu la convergence d'un certain nombre de phénomènes : Tout d'abord les progrès technologiques dans l'agriculture ont eu comme première conséquence un large courant migratoire des campagnes vers les villes coupant de leurs racines sociolinguistiques une grande partie des populations. Ces progrès ont ensuite entraîné la disparition des nombreuses pratiques traditionnelles basées sur une entraide entre membres d'une même communauté et sur une convivialité qui permettaient de voir perdurer une communication effectuée principalement dans les langues régionales. L'arrivée de la télévision, étroitement contrôlée par les pouvoirs publics⁹, a parachevé ce processus en ancrant définitivement la diglossie, la honte de sa propre langue, dans les mentalités.

La loi Toubon (Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française) apparemment anodine, renforce en fait cette politique linguistique colonialiste car, pour en apprécier sa juste valeur, il est essentiel de considérer quels ont pu être les décrets d'application de cette loi ainsi que la manière avec laquelle elle a été interprétée par les diverses autorités à la lumière de la modification de l'article 2 de la Constitution amenée en 1992 grâce à un accord entre les différents groupes politiques à l'Assemblée Nationale. Le but de cet amendement était d'inscrire dans ce texte le fait que "le français est la langue de la République". Lors des débats, un certain nombre d'élus avaient bien proposé d'inclure les mots "dans le respect des langues et cultures régionales de France" mais le Garde des Sceaux s'est formellement opposé à cet ajout. Ce refus, voulu par le gouvernement, ne fait que renforcer l'arsenal législatif contre les langues minorisées qui, de tolérées qu'elles étaient, deviennent officiellement illégales¹⁰.

Alain Lamassoure, alors ministre délégué au budget et porte-parole du gouvernement avait bien affirmé que jamais cet article 2 ne pourrait être utilisé contre les langues régionales. Quelques mois plus tard il utilisait ce même article 2 pour justifier la décision du gouvernement d'exclure de l'aide à la presse hebdomadaire régionale décidée en 1995 toutes les publications régionales non écrites en français. *La Setmana*, un hebdomadaire écrit en Occitan, au nom de la liberté d'expression rejetait catégoriquement la discrimination dont il faisait l'objet sur la base de la langue employée, ajoutant que "la libertat de pensar,

⁹. Les programmes en langues régionales sur FR3 sont limités quand ils ne sont pas entièrement absents, malgré le cahier des charges de cette chaîne, et les nombreuses manifestations réclamant leur introduction et leur développement.

¹⁰. *La Setmana* N°47, 11 d'abriu de 1996.

d'exprimer e d'informer ne's pòt ps apariat dab ua volontat d'empachar l'expression d'ua cultura e d'ua lenga."¹¹

La loi Toubon ne mentionnait pas les langues régionales mais la circulaire du 20 mars 1996, qui en explique les détails, affirme que l'emploi de la langue française est obligatoire pour tout ce qui touche les moyens audiovisuels, la publicité, la vie de l'entreprise, les réunions publiques [...] et ne distingue pas les langues régionales des langues étrangères impliquant que l'occitan, le breton ou le catalan [...] sont aussi dangereux pour le français que l'anglais. En avril 1996, le Préfet des Pyrénées Orientales expliquait, dans une lettre-circulaire envoyée à tous les maires des communes de son département, comment devait d'effectuer l'application de la Loi Toubon. Le représentant de l'Etat affirmait que tout manquement à la loi devait mener à la restitution partielle ou totale de subventions obtenues par des associations qui, par exemple, organiseraient des congrès, colloques ou conférences, publieraient des revues ou signeraient des contrats qui ne seraient pas en français. Les organisations catalanistes appelaient aussitôt à manifester et Miquel Reniu, directeur de la Politique linguistique de la Généralité de Catalogne commentait cette lettre dans *Aviu*, le quotidien de Barcelone, en disant qu'il "était curieux de voir que le pays qui avait inventé les Droits de l'Homme ne les respectait pas".¹²

Pour comprendre ces réactions irrationnelles du gouvernement français, il est important d'analyser les nouveaux problèmes posés aux pouvoirs publics par les lois de décentralisation et la création de l'Union Européenne qui ont entraîné le démantèlement des barrières étatiques mises en place depuis de nombreux siècles

La construction de l'Europe a amené des changements importants sur le plan législatif. La Cour de Justice des Communautés Européennes est en train de construire "un nouvel ordre juridique supranational, fondé sur une jurisprudence qui lie les individus et les Etats signataires des traités" et "bien qu'elle s'en défende, ce travail dans les marges des articles fondateurs fait de cette institution judiciaire un creuset législatif".¹³ La norme communautaire primant sur les normes nationales, tous les juges des pays concernés peuvent s'appuyer, au nom des traités, sur les arrêts de la Cour comme sur les décisions de la Commission ou du Conseil de l'Europe. A n'importe quel niveau de juridiction un juge peut (ou doit) saisir cette Cour ce qui lui permet de dépasser la lettre de la loi nationale.

Régionalisation et Union européenne convergent donc pour redonner espoir aux régionalistes soucieux de sauvegarder leurs langues. Alors qu'en France les langues régionales sont devenues, de fait,

¹¹. David Grosclaude: *Libertat d'expression* in La Setmana N°56, 13 de junh de 1996:

"La liberté de penser, d'écrire et d'informer ne peut pas être appariée avec une volonté d'empêcher l'expression d'une culture et d'une langue".

¹². *Las reaccions a la letra prefectora* in La Setmana N°49, 25 d'abriu de 1996.

¹³ Jean Palestel, *Treize super juges pour les douze* in Libération du 25 mai 1990.

illégalles, elles peuvent avoir, dans d'autres pays où elles sont pourtant encore plus minoritaires, un statut de langue officielle : l'occitan en Espagne (Val d'Aran) et en Italie (Vallées occitanophones des Alpes), le catalan et le basque en Espagne...

Tous les pays européens qui abordent le problème linguistique dans leur constitution font référence à l'ensemble des langues parlées sur le territoire. La Constitution italienne impose aux pouvoirs publics de protéger les "minorités linguistiques du pays" (art. 6), la Constitution espagnole, par son article 3, affirme bien que le castillan est la langue officielle du pays mais note que d'autres langues peuvent avoir le statut de langues officielles dans les Communautés autonomes respectives et que l'Etat espagnol a le devoir de protéger l'ensemble des langues utilisées dans le pays. La France devient donc le seul pays de l'Union européenne dont la Constitution consacre une langue officielle sans faire référence aux langues régionales historiquement implantées sur son territoire.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été adoptée le 5 novembre 1992 par le Conseil de l'Europe. Si dix-sept Etats l'ont signée¹⁴ elle ne pourra entrer en vigueur que lorsque cinq Etats l'auront ratifiée. Seuls quatre, pour l'instant, ont franchi ce pas¹⁵. Pour faciliter sa ratification les rédacteurs de cette Charte avaient pourtant laissé une certaine latitude aux divers gouvernements : par exemple l'article 2 de la Charte stipule que si chaque Etat l'ayant ratifiée s'engage à appliquer les dispositions sur les objectifs et les principes, il a cependant la possibilité d'émettre des réserves sur un ou même plusieurs paragraphes. De plus il se voit dans l'obligation de n'appliquer qu'un minimum de 35 alinéas sur les 68 que comporte la troisième partie définissant les mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les sept domaines définis : Enseignement, Justice, Autorités administratives et services publics, Médias, Activités et équipements culturels, Vie économique et sociale et Echanges frontaliers.

Suite au discours prononcé le 29 mai 1996 en Bretagne, par Jacques Chirac en faveur des langues régionales, Alain Juppé avait déclaré en Corse que le gouvernement avait décidé de faire étudier "au plan juridique" par le Conseil d'Etat la possibilité que la France adhère à la Charte. En février 1997, invoquant l'article 2 de la Constitution, le Conseil d'Etat s'y est opposé.

Au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée Nationale autour de cet article certains discours sont extrêmement révélateurs de l'idéologie qui a motivé l'introduction de cet amendement, démontrant clairement que celui-ci est une conséquence directe des craintes provoquées par la signature du traité de Maastricht et de l'intégration européenne. Même si la France a signé la charte en 1999, elle refuse néanmoins de la ratifier car jugée anticonstitutionnel par le Conseil d'Etat.

¹⁴. Les Etats signataires: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Malte, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Ukraine.

¹⁵. La Norvège (10/11/93), la Finlande (9/11/94), la Hongrie (26/4/95) et les Pays-Bas (2/5/96)

Il est aisé de démontrer l'hypocrisie d'un discours prétendant défendre le plurilinguisme puisque les gouvernements récents, quelle que soit leur coloration politique, ont toujours combattu cette même notion à l'intérieur de l'Hexagone, ainsi que l'avaient fait tous leurs prédécesseurs au cours des quatre siècles derniers. Plus récemment dans un discours à l'Institut de France, siège de l'Académie Française qui a toujours été un organisme systématiquement opposé aux langues régionales, le Président Macron affirmait : « Au fond, nous sommes le seul pays de la Francophonie qui ne vit qu'en français (...) Il n'y a que les Français qui n'ont que le français. » Négation de la réalité linguistique de la France. De plus, au cours de ce même discours il annonçait que Villers-Cotterêts serait le centre de la Francophonie et il rendait hommage à l'Abbé Grégoire. Un rapide regard sur les discours prononcés à l'Assemblée Nationale montre que les antagonismes à l'égard des langues régionales sont toujours bien vivaces. Ainsi Jean-Luc Laurent, député du Val de Marne en juin 2017 disait « Langues régionales : bienvenue chez les dingues » ou encore le 30 mars 2018 le député breton, M. Le Fur condamnait les propos de la députée En Marche, Sylvie Charrière, qui comparait l'enseignement des langues régionales avec les réseaux terroristes à l'Assemblée nationale.

La politique linguistique française au cours des siècles a été l'instrument, comme dans de nombreux pays, permettant aux classes dirigeantes de maintenir leur pouvoir sur les classes défavorisées. Les réponses des questionnaires par les élèves du secondaire à l'île Maurice et les discours de leurs professeurs suggèreraient-ils une semblable attitude à Maurice ? Certes une trop brève expérience ne permet pas de porter un jugement définitif à cette problématique mais en tant que spécialiste des langues minoritaires en Europe, mes observations me permettent cependant de penser qu'une étude plus approfondie à l'avenir pourrait être nécessaire afin d'y apporter des réponses plus précises.

Alors que la grande majorité des élèves communiquent au quotidien en créol, les examens de fin d'études sont dispensés par le système d'éducation de Cambridge alors même que les professeurs enseignant en anglais admettent que bien souvent ils sont obligés de passer par le Créol et le français, pour expliquer des concepts que leurs élèves ne peuvent comprendre en anglais. Pourquoi passer systématiquement par le système de Cambridge ? Les réponses données expliquent que cet examen étant reconnu internationalement les détenteurs de ce diplôme se verraient offrir plus de facilités pour intégrer divers établissements d'enseignement supérieur à l'étranger. Or les élèves des pays scandinaves, par exemple, qui passent leurs examens de fin d'études dans leurs langues qui ne sont pas parlées internationalement, n'ont aucune difficulté à s'inscrire dans les universités étrangères.

La question qui se pose alors est de savoir si cette politique linguistique ne serait pas un moyen pour les classes dominantes à l'île Maurice de conserver leur pouvoir en éliminant les classes les plus

défavorisées qui s'expriment essentiellement en Kréol ? Seule une étude plus approfondie permettrait alors de lui donner une réponse positive ou négative.